33.001/II/PN AMC/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 18 avril 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre l'apposition, au Centre de Santé communal (rue de la Crèche, 6, immeuble à appartements du square Chatellaillon), de mentions établies uniquement en français. Selon le plaignant, la plaquette du parlophone ne porte que des mentions françaises comme "Centre de Santé", les communications sur la porte d'entrée sont unilingues françaises et les panneaux indicateurs au rez-de-chaussée, destinés à guider le visiteur, sont également établis uniquement en français.

* *

Par lettre du 11 février 2002, vous avez fait savoir à la CPCL ce qui suit:

"L'immeuble communal où se trouve le Centre de Santé, héberge plusieurs services en fonction des activités respectives qui y sont exercées, à savoir:

- la médecine du travail et du personnel ainsi que le service de vaccination, tous services bilingues;
- les services des organismes socio-médicaux communaux et libres, du centre PMS et du département des garderies d'enfants. Ces activités sont toutes subventionnées par la Communauté française et sont dès lors unilingues.

En conséquence, les mentions apposées sur la porte d'entrée et à l'accueil du rez-de-chaussée sont bilingues pour ce qui est des matières bilingues et unilingues en ce qui concerne les unilingues.

Quant aux mentions près du parlophone, nous devons hélas vous communiquer qu'elles ont bel et bien été unilingues durant une courte période, et ce, suite à l'installation d'un nouvel appareil. Depuis lors, la situation a été adaptée aux dispositions des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative."

* *

Conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux de Bruxelles-

Capitale rédigent les avis et communications destinés au public en néerlandais et en français.

L'article 22 des LLC dispose que par dérogation aux dispositions de la présente section, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique, sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

* *

La CPCL constate qu'il ne peut être déduit de votre lettre que les indications à la porte d'entrée sont bilingues. Selon le plaignant, la communication sur cette porte ("Entrée – en cas d'absence veuillez sonner au 2ème") n'est établie qu'en français. Vous ne donnez pas non plus de réponse concernant les panneaux indicateurs du rez-de-chaussée.

* *

La CPCL estime que toutes les communications générales – dont les indications sur la porte d'entrée, la communication sur le parlophone et les panneaux indicateurs du rez-de-chaussée – doivent être établies en français et en néerlandais.

Quant aux mentions indiquant l'accès direct aux différents services, celles qui concernent les services tombant sous le coup de l'article 22 des LLC peuvent, en l'occurrence, être établies uniquement en français. Toutes les autres mentions doivent être établies tant en français qu'en néerlandais.

* * *

La CPCL déclare la plainte recevable et fondée pour autant que les communications générales précitées soient rédigées uniquement en français.

La CPCL prend cependant acte du fait que les mentions sur le parlophone ont été, entretemps, adaptées.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]